Annexe 5

Rapport d'auto-contrôle

I.	Avant l'exploitation du chantier	
0	Notification de la date de début du chantier au plus tard 15 jours avant l'exploitation du chantier sur base de informations contenues dans le modèle figurant à l'annexe 3.	
0	En zone confinée globale, le procès-verbal de réalisation du test de fumée est envoyé sans délai au fonctionnaire technique.	
II	Pendant l'exploitation du chantier	
1°	Dossier à tenir à jour :	
0	Permis d'environnement	
0	Plan de travail	
0	Registre de chantier	
\bigcirc	Registre « air »	
\bigcirc	Récapitulatif des déchets produits	
\bigcirc	Registre « eau »	
2°	<u>Sécurité</u> :	
\bigcirc	Panneaux adéquats signalant « accès au chantier interdit au public »	
\bigcirc	Protection incendie:	
	— en zone confinée : 2 extincteurs/100 m ³	
	— hors zone confinée : 1 extincteur/100 m ³	
$3^{\rm o}$	<u>Air</u>	
En	zone confinée globale :	
0	Inspection quotidienne du confinement	
0	Extracteur de rechange ou autre système pour maintenir la dépression	
\bigcirc	3 à 4 renouvellements d'air par heure	

Au niveau de chaque extracteur	0,010 fibre/cm ³
Au niveau des autres points dans l'environnement (hors zone)	0,010 fibre/cm ³ au-dessus de la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

En zone confinée locale :

- ne pas dépasser de plus de 0,010 fibre/cm³ la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux
- 4° Eau
- \bigcirc Facture d'achat des filtres 1 μm
- 5º Déchets
- O Double emballage fermé hermétiquement et pourvu d'une étiquette indiquant la présence d'amiante
- O Stockage des déchets d'amiante soit dans des conteneurs maritimes fermés à clé, soit dans un local fermé à clé. Mention « amiante » sur conteneurs/porte local.
- \bigcirc Récépissé relatif au transport des déchets

O dépression statique au minimum de 1 pascal

O Valeurs limites à ne pas dépasser

O Déchets d'amiante enlevé par un collecteur agréé de déchets dangereux en Région wallonne.

III. Informations à fournir journellement par fax au fonctionnaire technique

1º Dépassements des valeurs limites

Au niveau des extracteurs : tout dépassement de la valeur de 0,010 fibre/cm³

Au niveau des autres points dans l'environnement : tout dépassement de 0,010 fibre/cm³ au-dessus de la concentration ambiante mesurée avant le début des travaux

avec:

- lieu,
- résultats d'analyse,
- activités en cours,
- justification du dépassement,
- mesures prises pour remédier aux dépassement,

2º Incident/accident

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux chantiers d'enlèvement et de décontamination de bâtiments ou d'ouvrages d'art contenant de l'amiante et aux chantiers d'encapsulation de l'amiante.

Namur, le 17 juillet 2003.

Le Ministre-Président, J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE